

**Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement
sur le projet de loi n° 23 concernant le parc national du Mont-Orford
le 23 mai 2006**

Par un groupe d'anciens directeurs de parcs

Jacques Bertrand (Gaspésie, Saguenay)

Marc Chrétien (Aiguebelle)

Claude Fleury (Oka, Îles-de-Boucherville, Mont-Saint-Bruno, Yamaska)

Jean-Marc Girard (Oka, Mont-Orford)

Raymond Grenon (Oka)

Jean Hubert (Îles-de-Boucherville, Mont-Saint-Bruno, Yamaska, Service des parcs de la
direction régionale de Montréal)

Paul Larue (Oka, Mont-Tremblant)

Denis Perron (Mont-Orford)

Jean Renaud (Mont-Saint-Bruno, Yamaska)

INTRODUCTION

Les propos que nous présentons à la Commission sur le projet de loi n° 23 portent sur l'impact que son adoption et sa mise en vigueur auront envers la loi sur les Parcs.

L'essentiel de notre intervention est concentré sur l'objet du projet de loi n° 23 dans le chapitre I, particulièrement sur la disposition de l'article 1, paragraphe 2 qui prévoit « la distraction des limites du parc national du Mont-Orford de certaines terres qui, en raison de leur vocation récréative intensive et de la présence d'équipements élaborés, sont peu compatibles avec la mission de conservation du parc ».

NOTRE POSITION : ASSURER LA PÉRENNITÉ DES TERRITOIRES PROTÉGÉS PAR LA LOI SUR LES PARCS

- La loi cadre sur les parcs nationaux québécois, adoptée en 1977, repose jusqu'aujourd'hui sur un consensus social et politique, provenant d'un mouvement international plus que centenaire et a pour but de protéger des terres en leur conférant un caractère d'inaliénabilité. Les territoires qui constituent actuellement les parcs nationaux québécois doivent conserver ce caractère et demeurer protégés dans le domaine public.

C'est d'ailleurs pour parer à d'éventuelles tentatives ultérieures, susceptibles de vouloir soustraire des parties d'un parc à d'autres fins, que le législateur du temps a inscrit dans la loi une obligation faisant en sorte que « les terrains faisant d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange ».

- Le projet de loi n° 23 veut soustraire du parc national du Mont-Orford des terrains qui en font partie depuis l'origine (1938, près de 70 ans).
Les activités du ski alpin et du golf y sont historiquement implantées et exploitées conformément à la conception de ce qu'est un parc selon la politique établie en 1982, malgré leur caractère intensif.

Il n'est pas nécessaire, pour solutionner le problème de la gestion et de la rentabilité économique de la station de ski, de procéder à la vente de ces terrains qui contiennent, malgré leur usage, une part substantielle et significative de milieu naturel constituant une zone tampon essentielle à la vie des écosystèmes de l'ensemble du territoire.

Il nous semble assez évident que le développement d'une partie de ces terrains à des fins de construction résidentielle et commerciale, aura pour effet de supprimer cette zone tampon et aura à long terme un impact négatif sur les valeurs écologiques immédiat du territoire limitrophe.

Nous croyons qu'il est nettement possible de solutionner le problème de la gestion du centre de ski sans avoir à extraire les terrains du parc.

Retenir cette solution c'est attaquer la valeur hautement symbolique de la loi sur les Parcs, créer de la confusion et envoyer un très mauvais message quant à la pérennité de territoires que l'on veut protéger au Québec.

Tous les parcs du réseau ne pourraient plus être considérés comme des territoires dont la protection est acquise en permanence comme cela a toujours été entendu selon l'esprit de la loi.

D'autres parcs ont été reconnus avec des compromis historique (ou non) permettant l'inclusion de certaines activités récréatives et économiques dites intensives :

Mont-Tremblant (ski alpin, sentier interrégional de motoneige)

Mont-Saint-Bruno (ski alpin)

Îles-de-Boucherville (agriculture, golf)

Gaspésie (hôtellerie)

Est-à dire que les terrains de ces parcs sur lesquels ces activités sont pratiquées devraient être soustraits du territoire et vendus dans une éventualité future où un problème de rentabilité serait du même ordre que celui de la station de ski du Mont-Orford? Il a toujours été entendu que ces activités doivent être subordonnées aux principes de gestion des parcs établis dans la politique, à

savoir que leur administration et leur développement soit assujetti à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel.

Au contraire, ces terrains devraient être récupérés afin de les rendre plus conformes à la mission de conservation, d'éducation et de récréation de plein air des parcs. Cela aurait un impact financier bien sûr. Mais on doit considérer qu'un réseau de parcs est un bien et un service public au même titre que les autres réseaux : santé, éducation, routier, culture, etc. La rentabilité des parcs ne doit pas en être une d'abord économique, bien qu'ils puissent être un facteur d'attraction de développement économique, mais dans leur périphérie.

- Le projet de loi 23, s'il est adopté, loi particulière destinée à solutionner un problème de gestion d'une activité par la vente de terrains en contournant la loi sur les Parcs, fragilisera certainement cette dernière et l'ensemble du réseau des parcs québécois.
- Le processus de consultation prévu dans la loi sur les Parcs pour la modification des limites d'un parc n'est pas respecté. Le projet de loi n° 23 ne fait pas l'objet d'une audience publique qui permettrait à tous les citoyens et les groupes intéressés de connaître et discuter en profondeur tous les enjeux, tous les tenants et aboutissants des dispositions qui y sont contenues ainsi que toutes les solutions alternatives qui pourraient être proposées.
- Une solution alternative qui pourrait être discutée dans une consultation publique formelle par une commission indépendante et nous la proposons serait la suivante : le gouvernement résilie le bail du centre de ski et du golf attribué à une entreprise privée et confie à la SÉPAQ, dont c'est le mandat d'exploiter les activités dans tous les parcs, l'opération du centre de ski et du golf et de développer les moyens financiers requis pour rencontrer les obligations du gouvernement conséquemment à la résiliation du bail.

- Nous sommes d'avis que si le gouvernement veut outrepasser les dispositions de la loi sur les Parcs que nous avons mentionnées, il devrait franchement proposer aux québécois un nouveau débat public mettant en question cette loi elle-même, suscitant la recherche d'un nouveau consensus social sur la vision et la philosophie qui doit prévaloir à la constitution d'un réseau de parcs nationaux au Québec. À l'occasion d'un tel débat public, la question pourrait être posée à savoir quelles les conditions qui permettraient de soustraire des terrains d'un parc et ces conditions devraient être inscrites dans la loi clairement après un consensus établi à ce sujet.

CONCLUSION

Nous concluons que l'élément du projet de loi n° 23 qui consiste à extraire du parc des terrains pour solutionner les problèmes de la gestion de la station de ski du Mont-Orford :

- dévalue les autres dispositions du projet
- que ces autres dispositions pourraient appliquées dans le cadre actuel de la gestion du parc
- qu'il est inacceptable et doit être rejeté.

Nous demandons au gouvernement de renoncer à son projet d'extraire des terrains du parc national du Mont-Orford pour les mettre en vente et ainsi conforter la loi cadre sur les Parcs et la confiance des québécois dans le maintien de l'intégrité de territoires protégés qui sont compris par tous comme devant être inaliénables.